



Arrêté instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection départementale partielle des 9 et 16 octobre 2022 pour le canton de Bordeaux 3

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166, R.31, R.32, R.155 à R.161 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2022 portant convocation du collège électoral du canton de Bordeaux 3 pour procéder à l'élection des deux conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 de la première présidente de la cour d'Appel de Bordeaux, portant désignation des magistrats chargés de présider la commission de propagande électorale ;

Vu le courriel du 2 août 2022 de la représentante régionale de la Poste, désignant ses représentants comme membres de la commission de propagande électorale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué, dans le département de la Gironde en vue de l'élection partielle des conseillers départementaux du canton de Bordeaux 3 une commission de propagande pour les deux tours du scrutin des dimanches 9 et 16 octobre 2022, chargée notamment :

- d'adresser au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 5 octobre 2022 pour le 1^{er} tour et le jeudi 13 octobre 2022 pour le 2^e tour, à tous les membres du collège électoral du canton de Bordeaux 3, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque binôme de candidats.

- d'envoyer au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque binôme de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral.

Article 2 : le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture du département de la Gironde, rue du Corps-Franc Pommies, salle élections. Elle se réunira sur la convocation de son président.

Article 3 : la commission de propagande pour le premier tour de scrutin est composée des membres suivants :

- M. François PRADIER, vice-président du tribunal judiciaire de Bordeaux, président,
- M. Édouard DE LEIRIS, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bordeaux, président suppléant,
- M. Éric BERGES, représentant de la Poste,
- M. Rudolph PUECH, représentant de la Poste, suppléant,
- M. Karl CAUSON, représentant la préfète,
- M. Claude TOCUT, représentant la préfète, suppléant,
- Mme Béatrice JACQUES, secrétaire.

La commission de propagande pour le deuxième tour de scrutin est composée des membres suivants :

- Mme Tamara MARIC-SANCHEZ, juge au tribunal judiciaire de Bordeaux, présidente,
- M. Édouard DE LEIRIS, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bordeaux, président suppléant,
- M. Éric BERGES, représentant de la Poste,
- M. Rudolph PUECH, représentant de la Poste, suppléant,
- M. Karl CAUSON, représentant la préfète,
- M. Claude TOCUT, représentant la préfète, suppléant,
- Mme Béatrice JACQUES, secrétaire.

Chaque binôme de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la préfecture.

Article 4 : les binômes de candidats qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande, doivent remettre au président de celle-ci suivant les modalités transmises aux candidats lors du dépôt des candidatures, une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits au plus tard le mercredi 28 septembre 2022 à 18h00 sur le site du prestataire Koba à Canéjan pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard le mercredi 12 octobre 2022 à 12h00 également sur le site du prestataire Koba à Canéjan pour le 2^e tour de scrutin.

Avant le dépôt des documents chez le prestataire de la commission de propagande, les maquettes des bulletins de vote et des circulaires des candidats seront examinés par la commission suivant les modalités transmises lors du dépôt des candidatures.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer les envois des documents des candidats transmis après ces dates.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 10 22

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

